Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

# DÉLIBÉRATION N° 25_151

***OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE SAVOIE DÉCHETS – PRISE DE COMPÉTENCE TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS***

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** 23 septembre 2025

| | |
|---|---|
| ***Nombre de Conseillers :***<br><br>*En exercice : 35*<br>*Présents : 21*<br>*Pouvoirs : 6*<br>*Votants : 27*<br><br>***Résultat des votes :***<br><br>*Pour : 27*<br>*Abstention : 0*<br>*Contre : 0* | **Présents les délégués avec voix délibérative :**<br><br>Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, (Saint Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;<br><br>**Pouvoirs :** Martine MACHON à Suzy REY ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Éric L'HÉRITIER à Claude COUX ; Pierre FAYARD à Bruno STASIAK ; Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI. Marc GAUTIER à Williams DUFOUR |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20, les collectivités adhérentes au syndicat doivent délibérer et se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

**VU** la révision des statuts approuvée le 16 avril 2025 lors de la conférence des Présidents,

**VU** la délibération en date du 27 juin 2025, le comité syndical de Savoie Déchets a approuvé le projet de statuts modifiés. Selon le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2024, le syndicat mixte Savoie Déchets a engagé des réflexions sur l'exercice du traitement des déchets verts avec l'ensemble des collectivités adhérentes.

**CONSIDÉRANT** la notification reçue le 15 juillet 2025 par courrier, accompagnée du projet de modification des statuts de Savoie Déchets.

**CONSIDÉRANT** que les élus de la commission déchets ont été consultés à ce sujet, par voie électronique et qu'aucune remarque n'a été formulée à l'encontre de cette prise de compétences,

**CONSIDÉRANT** les nouveaux statuts du syndicat mixte Savoie Déchets en annexe, qui intègrent la prise en charge du traitement des déchets organiques (verts et alimentaires) des collectivités membres. Le déploiement se fera au rythme de la consultation des prestataires potentiels par Savoie déchets, sur les outils de traitement du bassin chambérien ou périphériques permettant de traiter les flux.
Pour rappel, le traitement exclut les opérations de compostage individuel et compostage partagé, plateforme de déchets verts de proximité, considérés comme de la collecte et non pas comme du traitement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire évoluer les statuts actuels, permettant ainsi au syndicat de pouvoir exercer cette compétence et de créer une régie à autonomie financier pour l'exploitation de cette filière.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

➢ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :*

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchets, présentée en annexe.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 02/10/2025

La Présidente,
Anne LENFANT.

COMMUNAUTE de COMMUNES ★ COEUR DE CHARTREUSE ★ R.F.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

REÇU LE
21 JUIL. 2025
562

Madame Anne LENFANT
Présidente
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
2 ZI Chartreuse Guiers
38380 ENTRE DEUX GUIERS

Chambéry, le 15 juillet 2025

Nos réf. : AD LT2553
PJ : 3
- délibération du 26 juin 2025
- projet de statuts modifiés
- compte rendu de la conférence des présidents

**Objet : Projet de modification des statuts de Savoie Déchets**

Madame la Présidente,

Lors de la conférence des Présidents en date du 16 avril 2025, les élus présents ont donné un avis favorable à la reprise par Savoie Déchets de l'exercice du traitement des déchets verts, et à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation des filières de traitement mises en place par le syndicat. A cet effet, une proposition de modification de statuts a été soumise et validée par la conférence des Présidents.

Par délibération du 27 juin 2025, le comité syndical de Savoie Déchets a adopté le projet de modification des statuts à l'unanimité: vous trouverez en pièce jointe la délibération adoptée et le projet de modification des statuts du syndicat.

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, ce projet de statuts doit faire l'objet d'une délibération du conseil de chacun des adhérents, dans les 3 mois suivant la présente notification. Le défaut de délibération dans ces délais, entraine une décision favorable à la modification des statuts.

Dès lors que ces délibérations auront été prises par les adhérents, dans les conditions de majorité qualifiée requises (deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population), le projet de statut pourra être validé par arrêté interpréfectoral. En effet, une partie du périmètre de Savoie Déchets étant situé sur le territoire du département de l'Isère, les deux Préfet.es seront sollicités.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.
Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie BENEVISE
Présidente

SAVOIE DECHETS 336 rue de Chantabord CS 22425 73024 CHAMBERY Cedex

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

# Délibération du 27 juin 2025

*délibération* **N° 2025 -37 C**

*objet* **Modification des statuts de Savoie Déchets – Création d'une régie à autonomie financière**

- Date de convocation : le vendredi 20 juin 2025
- Date de publication : le vendredi 4 juillet 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 20 juin 2025 s'est réuni le 27 juin 2025 à 14 h 30 h à l'UVETD à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents 23, Nombre de votants : 27

**POUVOIR DE VOTE**
Alain ZOCCOLO donne pouvoir à Christian RAUCAZ
Jean-Marc DRIVET donne pouvoir à Daniel CARDE
Maryse FABRE donne pouvoir à Arthur BOIX NEVEU
Frédéric BURNIER FRAMBORET donne pouvoir à Françoise VIGUET-CARRIN

**EXCUSES** : 18
BRUN Pierre
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
FABRE Maryse
GIRAUD Murielle
RUFFIER-LANCHE René
DRIVET Jean-Marc
BARBIER Marie-Claire
GUIGUE Thibaut
JOLY Max
MAITRE Florian
ZOCCOLO Alain
THEVENON Raphaël
BRUNIER Thierry
ROUGEAUX Jean-Pierre
VARESANO José
DANIS Georges
AMET Yannick
SPIGARELLI Lucien

**ABSENTS** : 2
LEOUTRE Jean-Marc
SARTORI Walter

**ELUS TITULAIRES PRESENTS** : 19
BENEVISE Marie
BOIX-NEVEU Arthur
GRILLAUD Laurent
BLANQUET Denis
VAN STRAATEN Nicolas
GIRARD Marc
CARDE Daniel
GRANGE Yves
TAIN Daniel
RAUCAZ Christian
DAL BIANCO Serge
VIGUET-CARRIN Françoise
CHEMIN François
CECILLE Joël
PERRIER Jean-Claude
SIMON Christian
FRAISSARD Jean-Claude
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence

**ELUS SUPPLEANTS PRESENTS** : 4
BADIN Benoît
VIBERT Christian
DUNAND Marie
REYNAUD Claude

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

# Délibération du 27 juin 2025

*délibération* **N° 2025-37 C**

*objet* ***Modification des statuts de Savoie Déchets – Création d'une régie à autonomie financière***

Marie Bénévise, présidente, rappelle que Savoie Déchets est en charge de l'exploitation directe d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), et doit conformément à l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales, constituer une régie à autonomie financière, après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative du service public local (CCSPL).

Cette régie à autonomie financière sera administrée sous l'autorité du.de la Président.e de Savoie Déchets et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation et son.sa Président.e ainsi qu'un.e directeur.trice, en application de l'article R2221-3 du CGCT.

Il est proposé, comme le permet l'article R2221-4 du CGCT, d'introduire une représentation des partenaires de la convention d'entente pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri, dans la composition du conseil d'exploitation.

Dans ce cadre, il convient de procéder à une modification des statuts du syndicat, afin d'intégrer :

- Une rédaction plus précise des compétences obligatoires du syndicat, visant explicitement la filière de traitement des déchets organiques, suite au rapport de la chambre régionale des comptes de 2022 ;
- La création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées ;
- La définition des compétences relevant du pouvoir de décision obligatoire du Comité syndical, conformément aux articles R 2221-72 et 73 du CGCT ;
- La définition des compétences relevant du.de la Président.e au titre de l'administration de la régie,
- La composition du Conseil d'exploitation, qu'il est proposé de constituer de 30 membres désignés par le comité syndical de Savoie Déchets, dont 9 membres choisis parmi les représentants des partenaires de l'entente intercommunale pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry ;
- La définition des compétences générales du conseil d'exploitation, ainsi que ses compétences particulières au titre des catégories d'affaires intéressant le nouveau centre de tri de Chambery ;
- Le changement d'adresse du siège du syndicat, fixé au centre de tri de Chambéry, 190 rue Pré Demaison.

La création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées, a été présentée à la commission consultative du service public lors de sa réunion du 18 juin 2025, qui donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical de Savoie Déchets à ses membres, ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification des statuts joint en annexe à la présente délibération, dans les conditions de majorité qualifiée requises (deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

A l'issue de la procédure et si la majorité qualifiée est atteinte, les Préfets de la Savoie et de l'Isère prendront un arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat.

**Vu** l'article L 1412-1 du code général des collectivités territoriales,
**Vu** les articles R 2221-3 et 4 du code général des collectivités territoriales,
**Vu** les articles R 2221-72 et 73 du code général des collectivités territoriales
**Vu** l'arrêté inter préfectoral de création du Syndicat mixte Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009
**Vu** l'arrêté modificatif des statuts du Syndicat mixte Savoie Déchets en date du 13 mars 2019

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative du service public réunie le 18 juin 2025

***Le Comité Syndical après avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : approuve** la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées,

**Article 2** : **approuve** le projet de modification des statuts de Savoie Déchets tel qu'annexé à la présente délibération,

**Article 3** : **demande** aux collectivités membres de Savoie Déchets de bien vouloir délibérer sur la présente délibération,

**Article 4** : **mandate** la Présidente, ou son représentant, pour notifier la présente délibération aux adhérents du syndicat, en leur demandant de délibérer sur le projet de statuts modifiés.

Arthur BOIX-NEVEU
Secrétaire de séance

Marie BENEVISE
Présidente

SAVOI DECHE
336 rue de Chantabord
CS 22425
73024 CHAMBERY Cedex

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

# PROJETS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

## Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. Il est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.
Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.
Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

## ARTICLE 1er : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixe constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

## ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie*
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)
- Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
- Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)
- Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
- Communauté d'Agglomération Arlysère**
- Communauté d'Agglomération Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

** En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thénesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Grésy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey , Beaufort-sur-Doron, Hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

## ARTICLE 3 : Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

### 3-1 Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant en particulier :
- le tri des déchets recyclables ;
- le compostage ou la méthanisation des biodéchets ;
- l'incinération avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.

Le Syndicat n'est pas compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que pour la gestion des déchetteries.
Les opérations de transport situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les transports de déchets depuis les centres de transfert ou les déchetteries, sont rattachées à la compétence collecte, à l'exception des opérations de transfert ou de transport de déchets acheminés sur les sites de traitement de Savoie Déchets et dont la redirection sur d'autres sites de traitement est rendue nécessaire par des contraintes d'exploitation sur les installations de traitement du syndicat.

Les opérations de compostage ou de broyage de proximité situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les composteurs collectifs de déchets alimentaires ou les plateformes de collecte et broyage de déchets verts de proximité, sont rattachées à la compétence collecte.

### 3-2 Compétences optionnelles :

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

### 3-2-1. Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence traitement :

**- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère**
Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

| | PASSIF GILLY / COLLECTIVITES | | | QUOTE PART |
|---|---|---|---|---|
| CCVA* | BONNEVAL | | 0,178 % | 0,831 % |
| | FEISSONS-SUR-ISERE | | 0,653 % | |
| ARLYSERE | CC HAUTE COMBE DE SAVOIE | CC HAUTE COMBE DE SAVOIE | 8,775 % | 10,402 % |
| | | BONVILLARD | 0,202 % | |
| | | STE HELENE SUR ISERE | 1,425 % | |
| | CORAL | | | 61,695 % |
| | CC BEAUFORTAIN | | | 12,811 % |
| | CŒUR DE SAVOIE | GELON COISIN | 4,453 % | 14,261 % |
| | | COMBE DE SAVOIE | 9,808 % | |
| | TOTAL | | | 100% |

* CCVA : Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau cité ci-dessus, jusqu'à extinction du passif.

### 3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issus de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

### 3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

A compter du 1er juillet 2016, le Syndicat exercera, au lieu et place du SMITOM et de ses membres**, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévières : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;

- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets**) ;

- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

| PASSIF / COLLECTIVITÉS | QUOTE-PART |
|---|---|
| CC des Versants d'Aime (COVA)** | 16,04% |
| CC de Haute Tarentaise - Maison de l'Intercommunalité (MIHT)** | 33,66% |
| CC des Vallées dAigueblanche (CCVA)** | 7,41% |
| CC Cœur de Tarentaise (CCCT)** | 18,81% |
| CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)** | 24,08% |
| TOTAL | 100,00% |

** Suite à l'adhésion au 1er juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et adhésion des membres du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets.

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100% par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (CoVA) .

## ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

o Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;

o La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;

o La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au. à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

## ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

o La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1er octobre. Si la délibération portant reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1er juillet de l'année suivante.

o La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

o La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.

o La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.

o La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au.à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

## ARTICLE 6 : Actions du Syndicat liées à ses compétences

Le Syndicat exerce ses compétences dans le cadre d'actions qu'il met en œuvre pour le compte de ses membres.

Il peut également réaliser ou faire réaliser des études, des travaux, des investissements, apporter son soutien financier (aides à l'investissement exclusivement) à des projets réalisés sur le territoire du Syndicat, ou pour l'action d'associations justifiant d'une intervention à l'échelle départementale, pour autant que ces projets ou cette action contribuent à l'une au moins des' finalités suivantes :

- accroître la performance énergétique de ses installations,
- accroître la performance de la valorisation ou le recyclage des déchets relevant des compétences du Syndicat,
- favoriser le développement des installations publiques ou privées alimentées par les ressources d'énergies issues des activités de valorisation du Syndicat,
- limiter la production des déchets, afin de lutter contre les gaspillages et de concourir à l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- limiter le recours aux ressources d'énergies d'origine fossile ou importée.

## ARTICLE 7 : Prestations de service

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, répondre à des consultations ou mises en concurrence, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

## ARTICLE 8 : Constitution d'une régie

Savoie Déchets constitue une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées.

La régie est administrée sous l'autorité du.de la président.e de Savoie Déchets et du Comité syndical, par un conseil d'exploitation et son-sa président-e ainsi qu'un.e directeur.trice.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical de Savoie Déchets.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

# ARTICLE 9 : Comité Syndical

## 9-1 Composition

La répartition des délégués du Comité Syndical est la suivante :

| Groupements membres | **Nombre de représentants** |
|---|---|
| CC Cœur de Chartreuse | 2 |
| CC Yenne | 1 |
| CA Grand Chambéry | 8 |
| CC Lac d'Aiguebelette (CCLA) | 1 |
| CA Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget | 6 |
| CA Arlysère* | 6 |
| CC Cœur de Savoie** | 2 |
| SIRTOM de Maurienne | 6 |
| CC des Versants d'Aime (COVA) | 2 |
| CC de Haute Tarentaise | 2 |
| CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) | 1 |
| CC Cœur de Tarentaise (CCCT) | 1 |
| CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT) | 1 |
| TOTAL | **39** |

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine,Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Gresy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey , Beaufort-sur-Doron, hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

** En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de La Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## 9-2 Compétences

Le Comité syndical, après avis du conseil d'exploitation :
1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
2° Autorise le.la président.e de Savoie Déchets à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
6° Fixe les tarifs de traitement des déchets ménagers et assimilés dans ses installations. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ;
7° Fixe, sur la proposition du.de la président.e et après avis du conseil d'exploitation, la rémunération du.de la.trice directeur ;
8° Délibère sur toutes les décisions ne relevant pas du pouvoir de décision du conseil d'exploitation conformément aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

## ARTICLE 10 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du.de.la président.e, d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

## ARTICLE 11 : Président

Le.la président.e du Syndicat mixte est élu.e au sein du Comité Syndical.

Il.elle est le.la représentant.e légal.e de la régie et en est l'ordonnateur.

Il.elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical et du conseil d'exploitation.
Il.elle présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il.elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au.à la directeur.trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## ARTICLE 12 : Conseil d'exploitation

### 12-1 Composition

Le conseil d'exploitation de Savoie Déchets est composé de 30 membres désignés par le Comité syndical de Savoie Déchets sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :
1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.
En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son.sa président.e, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

La durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'exploitation et de leurs suppléants ne peut excéder celle de leur mandat ; leur mandat prend fin dans les mêmes formes que leur désignation et dans tous les cas, lors du renouvellement du Comité syndical de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les catégories de personnes suivantes :

- 21 membres (21 titulaires et 21 suppléants) choisis parmi les représentants du Comité syndical de Savoie Déchets
- 9 membres (9 titulaires et 9 suppléants) n'appartenant pas au Comité syndical de Savoie Déchets et choisis parmi les représentants des partenaires (autres que Savoie Déchets) de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023, en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry. Les partenaires de l'entente transmettent au.à la président.e de Savoie Déchets le nom des personnes qu'ils souhaitent voir proposer à la désignation par le Comité syndical.

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

| | COLLECTIVITES | Population DGF 2024 | Représentants au conseil d'exploitation | % population totale | % représentants |
|---|---|---|---|---|---|
| SAVOIE DECHETS | CC Lac d'Aiguebelette | 7 009 | 1 | 1 | 3 |
| | CC Cœur de Chartreuse | 19 195 | 1 | 2 | 3 |
| | CA Grand Lac | 85 626 | 3 | 10 | 10 |
| | CA Grand Chambéry | 148 435 | 5 | 18 | 17 |
| | CC Yenne | 7 906 | 1 | 1 | 3 |
| | CC Haute Tarentaise | 40 979 | 1 | 5 | 3 |
| | CC Versants d'Aime | 24 170 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Cœur de Tarentaise | 23 794 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Val Vanoise | 27 502 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Vallées d'Aigueblanche | 11 523 | 1 | 1 | 3 |
| | SIRTOM Maurienne | 73 567 | 2 | 9 | 7 |
| | CA Arlysère | 69 551 | 2 | 8 | 7 |
| | CC Cœur de Savoie | 13 256 | 1 | 2 | 3 |
| | **TOTAL SAVOIE DECHETS** | **552 513** | **21** | **67** | **70** |
| Collectivités partenaires | SYCLUM | 161 154 | 5 | 19 | 17 |
| | CC Bugey Sud | 37 318 | 1 | 5 | 3 |
| | SIBRECSA | 60 614 | 2 | 7 | 7 |
| | SILA (population de la CCSLA) | 16 948 | 1 | 2 | 3 |
| | **TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES** | **276 034** | **9** | **33** | **30** |
| | **TOTAL** | **828 547** | **30** | **100** | **100** |

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son.sa président.e et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son.sa président.e.
Il est en outre réuni chaque fois que le.la président.e le juge utile, ou sur la demande du.de la préfet.e ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le.la président.e

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le.la directeur.trice de Savoie Déchets assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

## 12-2 Compétences

Pendant toute la durée de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023 en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT en vue de la réalisation d'un nouveau centre de tri des déchets, d'utilité commune et situé à Chambéry, le conseil d'exploitation dispose d'un pouvoir de décision sur les catégories d'affaires suivantes, intéressant le nouveau centre de tri de Chambéry :

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

- Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri de Chambéry sauf si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'évolution normale ou prévisible des conditions d'exploitation prévisionnelles de la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée, modifiée le cas échéant par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'investissement du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Approbation du protocole de sécurité et des conditions d'acceptation des déchets du nouveau centre de tri de Chambéry
- Décisions relatives au montant des coûts refacturés aux tiers (non signataires de la convention-cadre et constitutive d'une entente intercommunale précitée) sauf en cas d'augmentation significative des coûts prévus par la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)

En dehors de ces matières ou s'il est mis fin à l'entente intercommunale précitée, le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour avis par le.la président.e de Savoie Déchets sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis et le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au.à la président.e de Savoie Déchets toutes propositions utiles. Le.la directeur.trice tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

## ARTICLE 13 : Ressources financières

### 13-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers…

### 13-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

## ARTICLE 14 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 15 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse du centre de tri de Chambéry - 190 rue Pré Demaison - 73000 Chambéry

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

# COMPTE RENDU
## Conférence des Présidents de Savoie Déchets à Chambéry
## Mercredi 16 avril 2025 de 18h à 19h30

**Présents :**

| | | |
|---|---|---|
| BENEVISE Marie | Présidente SD | Communauté d'Agglomération Grand Chambéry |
| REPENTIN Thierry | Président | Communauté d'Agglomération Grand Chambéry |
| GIRAUD Murielle | Elue | VP de la CC Cœur de Chartreuse |
| BERETTI Renaud | Président | Communauté d'Agglomération - Grand Lac |
| AMET Yannick | Président | Communauté de Communes Haute Tarentaise |
| DRIVET Jean-Marc | VP SD | Communauté d'Agglomération - Grand Lac |
| RAUCAZ Christian | VP SD | Communauté d'Agglomération Arlysère |
| FRAISSARD J.-Claude | VP SD | CC Haute Tarentaise |
| BOIRON Laurence | VP SD | CC de Yenne |
| VARESANO José | Elu | Représentant le président du SIRTOMM |
| FAUGE Alexandre | Elu | Représentant le président ZUCHERRO de la CC Aiguebelette |
| BLANQUET Denis | VP SD | Représentant la présidente LENFANT de la CC Cœur de Chartreuse |
| GIRARD Marc | Elu | Représentant la présidente SANTAIS de la CC Coeur de Savoie |
| ANTOINAT Mathilde | Responsable service déchets | CC de Chartreuse |
| CHENAL Lauréliane | Responsable service déchets | Grand Lac |
| SAVINEAUX Benoît | DGS | Communauté d'Agglomération Grand Chambéry |
| TORRECILLOS Théo | Directeur | SIRTOMM |

**Excusés :**

| | | |
|---|---|---|
| ZUCCHERO Pascal | Président | CC du Lac d'Aiguebelette |
| SIMON Christian | Président | SIRTOM de Maurienne |
| LENFANT Anne | Présidente | CC Cœur de Chartreuse |
| SANTAIS Béatrice | Présidente | CC Cœur de Savoie |
| BURNIER FRAMBORET Frédéric | VP SD | Communauté d'Agglomération d'Arlysère |
| CHEMIN François | VP SD | SIRTOM de Maurienne |
| PANNEKOUCKE Fabrice | Président | CC Cœur de Tarentaise |
| SPIGARELLI Lucien | Président | CC des Versants d'Aime |
| DUMOLLARD Guy | Président | CC de Yenne |
| BOIX NEVEU Arthur | VP SD | Communauté d'Agglomération Grand Chambéry |

**Absents :**

| | | |
|---|---|---|
| LOMBARD Franck | Président | Communauté d'Agglomération Arlysère |
| MONIN Thierry | Président | CC Val Vanoise Tarentaise |
| POINTET André | Président | CC Vallées d'Aigueblanche |

Marie Bénévise, Présidente de Savoie Déchets ouvre la séance à 18 h.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

La présidente souhaite la bienvenue aux présents en soulignant que c'est la première Conférence des présidents du mandat. Deux sujets d'importance sont à l'ordre du jour : l'exercice de la compétence traitement des déchets verts et la modification des statuts. A l'issue de la réunion, les élus qui le souhaitent pourront faire la visite de l'usine.

La présidente présente les actualités du syndicat :

## Actualités UVETD

Elle précise concernant les actualités 2024 au niveau de l'UVETD les projets majeurs de ces 2 dernières années :

1. le projet de récupération de chaleur fatale qui a permis de valoriser plus de 20% d'énergie supplémentaire à iso quantité de tonnages et qui permet de valoriser maintenant de l'énergie qui hier qui était perdue. Cette énergie est valorisée sous forme d'eau surchauffée qui alimente le réseau de chaleur de la ville de Chambéry.

2. la mise aux normes de l'UVE aux normes européennes avec l'opération DeNox qui permet de diminuer les émissions d'oxydes d'azote et a permis d'ajouter un système de récupération de chaleur sur le traitement des fumées.

3. une campagne de caractérisations afin d'étudier le contenu des poubelles OMR, qui a consisté pendant un an à recueillir des échantillons pour chaque territoire et les trier par catégorie de déchet ce qui permettra ensuite de faire des campagnes de communication pertinentes en fonction des indésirables relevés.
107 caractérisations ont été menées en 2024 mettant en évidence que 75% des déchets contenus dans les OMR pourraient encore être valorisés. Des efforts sont encore à poursuivre pour n'incinérer que les déchets ultimes.

## Actualités centre de tri

La présidente précise que le bâtiment que le nouveau centre de tri situé face à l'usine d'incinération est en cours de construction. Ce nouveau centre de tri permettra de traiter 40 000 tonnes de collecte sélective. Le centre de tri actuel dispose de la moitié de cette capacité. Elle évoque ensuite les quantités produites sur le territoire qui augmentent et l'association avec d'autres collectivités, situées en Isère et en Haute Savoie. La mise en service est prévue en octobre et l'arrêt du centre de tri actuel au 1er semestre 2026.

## Actualités compostage des déchets alimentaires

La présidente précise que Grand Chambéry et Grand Lac sont les premiers à avoir démarré la collecte de déchets alimentaires.
Concernant le compost, ce sont près de 800 tonnes qui sont valorisés localement auprès de maraîchers, d'agriculteurs, de paysagistes et également en végétalisation de pistes de ski.

## Intervention

Théo TORRECILLOS demande ce qu'il reste dans les OM non valorisables (25 %)
La présidente répond qu'on y retrouve tout ce qui n'est ni compostable ni recyclable, et notamment des textiles sanitaires (mouchoirs, couches, mégots…)

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

# 1 Exercice de la compétence traitement des déchets verts par Savoie Déchets

La présidente rappelle le contexte : c'est un sujet qui est étudié au niveau du syndicat depuis 10 ans, depuis le précédent mandat. La réflexion a été relancée en 2023 dans le cadre d'un Copil biodéchets associant tous les adhérents, élus et techniciens. Différentes études ont été menées, des études techniques et juridiques suivies par des groupes de travail, avec les élus et les techniciens représentants l'ensemble des adhérents. Pour aboutir en septembre dernier à un copil qui a statué favorablement sur la reprise par le syndicat du traitement des déchets verts, sous réserve de soumettre cette décision à la Conférence des présidents de ce soir.
Elle souligne que l'origine de ce questionnement sur la compétence traitement des déchets verts est d'abord réglementaire : en effet la **compétence traitement n'est pas sécable.**

## Cadre réglementaire de la compétence traitement

La compétence traitement n'est pas sécable : il est possible de transférer « l'ensemble » de la compétence traitement et/ou collecte. (Article L2224-13 du CGCT)

Dans le cas d'un transfert, la compétence doit être exercée pleinement par l'établissement public concerné (cf rapport CRC + étude juridique)
Obligation de Savoie Déchets d'exercer la compétence « Traitement » sur l'ensemble des flux de déchets ménagers :

- Ordures ménagères
- Collecte sélective des emballages et papiers
- Déchets organiques : déchets alimentaires et déchets verts

## Rappel conclusions du rapport CRC de 2022

| **Remarques de la CRC sur la répartition des compétences :** | ***Propositions d'orientation SD :*** |
|---|---|
| Savoie Déchets **n'a pas pris la totalité** de la compétence « traitement » :<br>**le traitement des déchets verts** est toujours assuré par les EPCI détenant la compétence "collecte". | Obligation règlementaire confirmée<br>⇒ **Intégrer le traitement des déchets verts** aux missions de Savoie Déchets: compétence traitement exercée sur l'ensemble de **la filière organique**<br>= déchets alimentaires + déchets verts |
| La CRC soulève la question du traitement des **déchets issus de déchetteries** (avec, comme sous problématique, le sujet du transport et de la personne compétente pour le réaliser) | Incertitudes juridiques (absence de texte ou de jurisprudence constante)<br>⇒ Proposition de **statut quo** sur la répartition des compétences concernant **la gestion des déchetteries** |

## Interventions

A. FAUGE demande comment procéder lorsque le territoire a déjà une plateforme et ne passe pas par une déchetterie.
Ce point est évoqué à la slide suivante.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

## Stratégie de traitement des déchets organiques

La présidente indique que pour pouvoir composter les déchets alimentaires, il est nécessaire de broyer des déchets verts et de disposer d'un certain nombre d'équipements, qui sont communs aux deux activités de compostage. L'apport de structurant (déchets verts) est en effet nécessaire pour le compostage des déchets alimentaires.

Il s'agit d'une opportunité technique de mutualiser les activités de compostage : foncier, moyens humains, équipements, normalisation et vente de compost…
En outre, c'est une demande de la DREAL d'avoir un seul exploitant (suivi site ICPE) concernant la plateforme de Champlat.

Savoie Déchets propose de traiter ces déchets verts sur des plateformes au plus proche des adhérents, pour limiter les coûts financiers et environnementaux du transport.

Actuellement il existe trois plateformes : à Chambéry, à Valezan et à St Julien Mont Denis.
La plateforme de Valezan est déjà mutualisée, elle permet de composter les déchets verts et les déchets alimentaires.

## Territorialisation du traitement des déchets verts

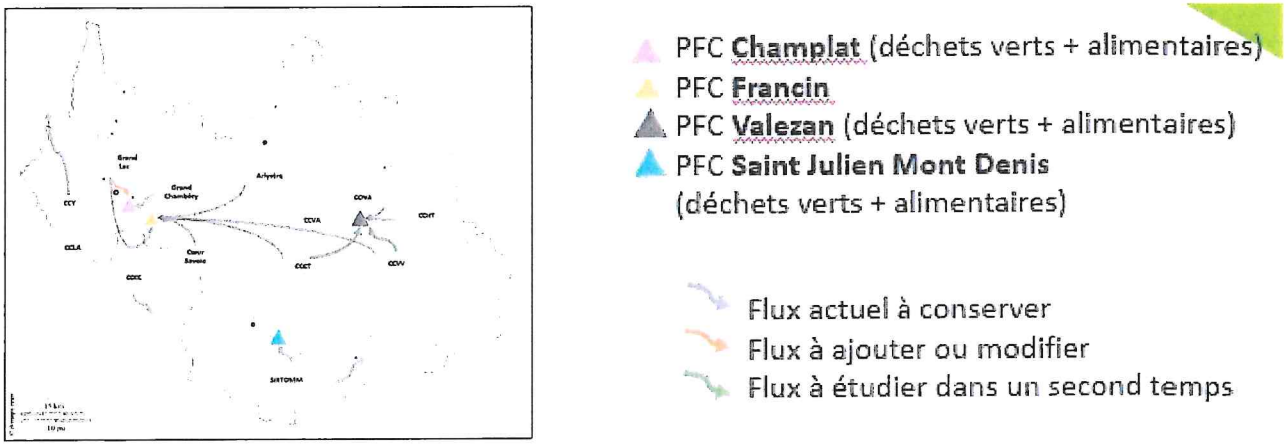


La présidente détaille les différents flux figurants sur le schéma.

## Intérêt technique et financier de la reprise

- Une mutualisation des moyens : Les deux activités de compostage ont des opportunités de mutualisation importantes: moyens humains, process, équipements, infrastructures, normalisation et commercialisation des composts

- L'apport de structurant (broyat de déchets verts) est nécessaire pour le compostage des déchets alimentaires

Suivi site ICPE: la DREAL demande un seul exploitant pour la plateforme de compostage des déchets alimentaires et déchets verts de Champlat

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

## Conditions de reprise

La présidente précise que les conditions de reprise ont été validées en copil.
Il est proposé de retenir un tarif de traitement de 40 € / t pour tous les adhérents quelle que soit leur solution de traitement, qu'on soit sur les plateformes exploitées par Savoie Déchets ou sur des plateformes privées.
Elle ajoute que ce tarif a été calculé par rapport au coût estimé d'exploitation des plateformes, c'est à dire que certains adhérents payent plus, d'autres légèrement moins. Cette proposition de tarif correspond à une moyenne.
Il n'y a pas de changement sur les apports des professionnels.
Savoie Déchets pourrait ainsi reprendre la gestion des plateformes de Chambéry et de Saint-Julien-Mont-Denis
Concernant les marchés de traitement qui sont en cours, la proposition qui est faite par le COPIL, est de maintenir les marchés existants, de les mener jusqu'à leur terme et de les reprendre au niveau du syndicat lorsqu'ils arrivent à échéance.

La présidente présente également la proposition conserver au niveau des adhérents la gestion des plateformes de proximité (communales, en déchetterie, broyage, ...) ainsi que celle de réserver une quantité de broyat et de compost pour les usages propres à chaque adhérent :

- 15 000 tonnes de compost produites sur le département
- Si l'on met 10% de ce compost à disposition gratuitement : 1 500 tonnes
- Sachant que le compost est vendu 15 €/tonne, cela représente 22 500 € qui sont pris en compte dans l'équilibre économique et qui seront à requestionner au bout d'un an en fonction des besoins

La présidence ajoute que le marché de Grand Lac prendra fin à la fin d'année et tous les autres marchés se termineront sur les années 2026-2027. Savoie Déchets reprendra le traitement des déchets verts quand ces marchés arriveront à terme. Concernant les questions de transport, il y a aujourd'hui, beaucoup de marchés comprenant transport et traitement. Il sera donc nécessaire de passer un nouveau marché de transport au niveau des adhérents, puisque Savoie Déchets n'a pas cette compétence.

## Interventions

C.RAUCAZ interroge sur une possible reprise de la zone d'Aiton.
La présidente précise qu'un terrain a été acheté par la SEM agriculture environnement pour faire du compostage de boues de station d'épuration et que Savoie déchets en est pour l'instant aux prémices de la réflexion sur ce sujet. Ce n'est pas le même statut ICPE mais ce serait idéal pour ne pas dépendre de la plateforme de Francin et pertinent pour le syndicat. Cela nécessite encore de faire des études.
JM. DRIVET confirme qu'une rencontre avec la SEM est en train de se programmer et que du point de vue de la couverture territoriale, le site est bien placé.

M. ANTOINAT souhaite savoir si Savoie Déchets pourrait assister les territoires qui n'ont pas encore mis ce dispositif en place mais qui souhaiteraient le faire.
La présidente répond que Savoie Déchets pourrait porter un marché de broyage, et proposer de mutualiser une prestation. Le syndicat pourrait aussi conduire une étude commune à plusieurs adhérents. C'est le rôle de Savoie Déchets de mutualiser les études et d'assurer un conseil auprès de ses adhérents.

JM. DRIVET souhaite revenir sur le coût de traitement des déchets alimentaires et fait part du coût assez important auquel aboutissent les différentes études. Il évoque les difficultés liées à la réglementation qui

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

s'applique au compostage des déchets alimentaires, qui nécessite de faire évoluer le process. Le syndicat sera attentif à la montée en charge et retiendra un déploiement avec une adaptation à faire au fur et à mesure.

T. REPENTIN demande comment être assuré que la proposition qui est faite sur le coût de traitement des biodéchets soit aussi attractive que le traitement qui est actuellement réalisé en direct. Il indique que le tarif de 40 € la tonne ne couvre probablement pas le coût de traitement des déchets organiques.
La présidente répond qu'il est ici question de déchets verts. Les déchets alimentaires sont déjà traités par Savoie Déchets. Le coût est estimé à partir des études qui ont été faites, et notamment des coûts observés sur les plateformes actuelles, qu'elles soient gérées en prestation, privées ou publiques. Le chiffre de 40 € est cohérent et c'est un coût réel.
Concernant les déchets alimentaires, il y a 2 tarifs : un tarif proche du coût réel pour les déchets alimentaires apportés directement par les professionnels, et un tarif incitatif pour les adhérents - choisi en comité syndical - pour inciter à déployer la collecte des déchets alimentaires.
Les déchets professionnels ont bien leurs propres tarifs, tout comme à l'usine d'incinération. Le tarif est différent pour les adhérents et les déchets professionnels qui y sont traités.

T. REPENTIN demande à se faire confirmer qu'à Champlat il n'y aura pas de biodéchets qui proviennent d'un territoire qui collecterait des industriels.
La présidente répond qu'il y en aura, mais au tarif professionnel. Concernant les déchets issus des professionnels et collectés par les collectivités, chaque adhérent fixe ses seuils. Grand Chambéry, par exemple, a des seuils assez élevés. Grand Chambéry collecte des gros producteurs de déchets non ménagers avec un seuil plus élevé que certaines autres collectivités. Les pratiques sont très différentes sur tout le territoire.
Elle précise qu'il y aura 2 gestions différentes, un même foncier, mais 2 plateformes : une plateforme déchets alimentaires, une plateforme déchets verts. Ce n'est pas le même compost, ce n'est pas le même processus de normalisation. Pour autant, le fait de mutualiser ces plateformes permet de garantir un tarif de traitement des déchets alimentaires un peu plus bas, puisque avec un apport de déchets végétaux qui est sur place, la mutualisation d'un certain nombre de moyens humains, d'outils permet d'avoir un coût de traitement des déchets alimentaires qui reste acceptable pour les collectivités.

T. REPENTIN précise que le coût de traitement des déchets verts atteint 31€/t sur le site de Grand Chambery, quand il regarde les recettes réalisées dans le cadre du marché avec Suez, avec un bénéfice net de 110 000 € sur 590 000 € de coût. Rapporté à la tonne le coût s'élève à 40 € et une fois la défalcation faite à 31 € net avec les recettes perçues.
La présidente n'a pas connaissance de ces chiffres et explique s'être basée sur les chiffres transmis par Grand Chambéry en prenant en compte toutes les dépenses, toutes les recettes, et les moyens humains pour aboutir au tarif de 40€/t.

JM DRIVET indique qu'il y aura certainement une question territoriale par rapport aux déchets verts de Chindrieux.
La présidente rappelle que l'objectif est de traiter au plus proche et que c'est pour cela que Savoie Déchets s'est orienté vers une politique de multiplication des plateformes au plus proche des collectivités.

M. SAVINEAUX indique que toute la question est de refaire les calculs sur des simulations de tonnages.
La présidente répond que plusieurs réunions ont eu lieu et que cela pourra se rediscuter entre techniciens.

A. FAUGE souhaite savoir si pour la gestion de proximité les territoires restent exactement comme ils sont avec une gestion au fil de l'eau.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

La présidente le confirme et explique qu'il paraissait plus pertinent de garder à cette échelle le broyage de déchets verts sur les plateformes communales. Autant sur le traitement par compostage, on voit une économie d'échelle, il y a un besoin de massification, autant sur du broyage en proximité, ce n'est pas forcément pertinent. Toutefois, s'il y a des demandes, de nouvelles études pourront être faites ultérieurement avec la réserve liée aux normes réglementaires qui induisent des coûts de mise en conformité très importants.

T. TORRECILLOS interroge sur la notion de proximité, disant qu'il n'a pas trouvé grand-chose au niveau de la jurisprudence.
La présidente répond qu'effectivement c'est flou du point de vue règlementaire et que ces activités peuvent être considérées comme des opérations de collecte et de gestion de proximité, au même titre que les composteurs individuels, et les composteurs de quartier.
A. DELARUE confirme en précisant que la situation est comparable à celle du bas de quai de déchetterie.
T. TORRECILLOS rapporte qu'au niveau du Sirtom une commune s'est vue retoquée par le contrôle de la légalité.
La présidente explique que la commune n'est pas compétente sur la collecte et que cela s'organise à l'échelle de l'interco.

T. REPENTIN demande si un système à la carte pourrait être imaginé sous réserve que les sites de proximité soient conformes.
La présidente répond que selon elle, si on parle de la compétence traitement, cela doit être identique pour tous, la compétence n'étant pas sécable. Elle propose de considérer cette activité comme du ressort de la collecte, comme pour les bas de quai de déchetterie, considérant ces opérations comme à la jonction entre collecte et traitement.

JM. DRIVET précise qu'uniquement si une plateforme devait évoluer vers une activité de traitement par compostage, alors elle sortirait du cadre de la collecte.
M. ANTOINAT évoque les limites en termes de volumes.
La présidente répond que sur les volumes les 3 plateformes ne pourront pas tout absorber, c'est pourquoi il faudra passer par un marché de traitement avec des plateformes privées telle que Francin.
JM DRIVET explique qu'en ayant fait venir les agriculteurs sur Champlat, cela a permis de comprendre leurs besoins d'amendement en termes de saisonnalité, de valorisation, de normalisation.

La présidente demande s'il y a d'autres questions et propose de passer à la 2ème partie.

## 2. Proposition de modification des statuts du syndicat

La présidente introduit son propos en précisant que ce n'est pas un changement, mais une précision dans les statuts sur les compétences pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, comportant actuellement le tri des déchets recyclables et l'incinération. Le souhait est de spécifier le compostage ou la méthanisation des déchets organiques, sachant que le fait d'être compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, par définition, inclut les déchets organiques.

***ARTICLE 3.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES***
*Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant :*
*Le tri des déchets recyclables ;*
*Le compostage ou la méthanisation des déchets organiques ;*

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

*L'incinération avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.*

***=> Compétence traitement précisée et complétée par la filière organique***

***Les opérations de transport situées à la jonction de la collecte et du traitement sont :***
*transport de déchets depuis les centres de transfert ou les déchetteries rattachés à la compétence collecte, à l'exception des transferts ou de transports de déchets acheminés sur les sites de traitement de Savoie Déchets et dont la redirection sur d'autres sites de traitement est rendue nécessaire par des contraintes d'exploitation sur les installations de traitement du syndicat.*

***=> réécriture, pas de modification pour les adhérents***

La présidente explique que la seule exception concerne les déchets qui sont transportés par certains adhérents vers d'autres sites de traitement que ceux du syndicat.
Elle donne l'exemple de l'exportation des ordures ménagères résiduelles quand l'usine d'incinération est saturée, et qu'il est demandé notamment à des collectivités de Tarentaise de détourner leurs OMR pour aller sur l'usine d'incinération d'Annecy. Quand il s'agit de détournement du fait de Savoie Déchets, Savoie déchets prend à sa charge le coût de ce transport. C'est la seule exception en concernant le transport.

***Les opérations de compostage ou de broyage de proximité situées** à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les composteurs collectifs de déchets alimentaires ou les plateformes de collecte et broyage de déchets verts de proximité, sont rattachées à la compétence collecte.*
*La gestion des déchetteries demeure de la compétence collecte de ses membres.*

***=> Clarifie la répartition des compétences sur les opérations à la jonction de la collecte et du traitement***

## Constitution d'une régie à autonomie financière

***ARTICLE 8 : Constitution d'une régie***
*Savoie Déchets constitue une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées.*
*La régie est administrée sous l'autorité de la·du Président·e de Savoie Déchets et du Comité syndical, par un conseil d'exploitation et sa·son président· ainsi qu'un·e directeur·trice.*
*La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical de Savoie Déchets .*

La présidente rappelle son propos introductif et la nécessaire mise à jour des statuts sur une proposition de création d'un conseil d'exploitation intégrant les partenaires de l'entente relative au nouveau centre de tri.

Savoie Déchets est un SPIC (service public industriel et commercial) depuis 2022.
Il existe une obligation règlementaire de mettre en place un conseil d'exploitation pour toute activité gérée en régie. Le Trésor Public considère un seul budget pour l'ensemble des filières (tri, incinération, compostage), aussi il est proposé de créer une seule régie et un seul conseil d'exploitation pour l'ensemble des filières de traitement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

Afin d'associer les partenaires de l'entente aux décisions sur l'exploitation du nouveau centre de tri (30% des tonnages et de la population concernée), il est proposé d'intégrer nos partenaires au nombre de 4, au conseil d'exploitation.

**Composition du Conseil d'exploitation:**
21 représentant·es des adhérents (21 suppléant·es)
9 représentant·es des partenaires (9 suppléant·es)

| | COLLECTIVITES | Population DGF 2024 | Représentants au conseil d'exploitation | % population totale | % représentant |
|---|---|---|---|---|---|
| SAVOIE DECHETS | CC Lac d'Aiguebelette | 7 009 | 1 | 1 | 3 |
| | CC Cœur de Chartreuse | 19 195 | 1 | 2 | 3 |
| | CA Grand Lac | 85 626 | 3 | 10 | 10 |
| | CA Grand Chambéry | 148 435 | 5 | 18 | 17 |
| | CC Yenne | 7 906 | 1 | 1 | 3 |
| | CC Haute Tarentaise | 40 979 | 1 | 5 | 3 |
| | CC Versants d'Aime | 24 170 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Cœur de Tarentaise | 23 794 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Val Vanoise | 27 502 | 1 | 3 | 3 |
| | CC Vallées d'Aigueblanche | 11 523 | 1 | 1 | 3 |
| | SIRTOM Maurienne | 73 567 | 2 | 9 | 7 |
| | CA Arlysère | 69 551 | 2 | 8 | 7 |
| | CC Cœur de Savoie | 13 256 | 1 | 2 | 3 |
| | **TOTAL SAVOIE DECHETS** | **552 513** | **21** | **67** | **70** |
| Collectivités partenaires | SYCLUM | 161 154 | 5 | 19 | 17 |
| | CC Bugey Sud | 37 318 | 1 | 5 | 3 |
| | SIBRECSA | 60 614 | 2 | 7 | 7 |
| | SILA (CC Sources du Lac d'Annecy) | 16 948 | 1 | 2 | 3 |
| | **TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES** | **276 034** | **9** | **33** | **30** |
| | **TOTAL** | **828 547** | **30** | **100** | **100** |

## Intervention

MARC GIRARD intervient pour dire que la dissolution du SIBRECSA devrait être effective au 1er janvier 2026
La présidente indique que tant que le SIBRECSA n'est pas dissous, Savoie Déchets est obligé d'en tenir compte dans ses statuts, mais à partir du 1 janvier 2026, s'il est dissous, il y aura une répartition un peu différente des membres du Conseil d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

**Evolution de la composition du Conseil d'exploitation si dissolution SIBRECSA**:
21 représentant·es des adhérente·es (21 suppléant·es)
7 représentant des partenaires (7 suppléante·es)

| | COLLECTIVITES | Population DGF 2024 | Représentants au conseil d'exploitation | % population totale | % représentants |
|---|---|---|---|---|---|
| SAVOIE DECHETS | CC Lac d'Aiguebelette | 7 009 | 1 | 1 | 4 |
| | CC Cœur de Chartreuse | 19 195 | 1 | 2 | 4 |
| | CA Grand Lac | 85 626 | 3 | 11 | 11 |
| | CA Grand Chambéry | 148 435 | 5 | 19 | 18 |
| | CC Yenne | 7 906 | 1 | 1 | 4 |
| | CC Haute Tarentaise | 40 979 | 1 | 5 | 4 |
| | CC Versants d'Aime | 24 170 | 1 | 3 | 4 |
| | CC Cœur de Tarentaise | 23 794 | 1 | 3 | 4 |
| | CC Val Vanoise | 27 502 | 1 | 3 | 4 |
| | CC Vallées d'Aigueblanche | 11 523 | 1 | 1 | 4 |
| | SIRTOM Maurienne | 73 567 | 2 | 9 | 7 |
| | CA Arlysère | 69 551 | 2 | 9 | 7 |
| | CC Cœur de Savoie | 39 914 | 1 | 5 | 4 |
| | **TOTAL SAVOIE DECHETS** | **579 171** | **21** | **73** | **75** |
| Collectivités partenaires | SITOM NI (SYCLUM + CC Bugey Sud) | 198 472 | 6 | 25 | 21 |
| | SILA /CC Sources du Lac d'Annecy | 16 948 | 1 | 2 | 4 |
| | **TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES** | **215 420** | **7** | **27** | **25** |
| | **TOTAL** | **794 591** | **28** | **100** | **100** |

***Article 12-1 Composition***
*Le conseil d'exploitation de Savoie Déchets est composé* ***de 30 membres désigné·es par le Comité syndical de Savoie Déchets*** *sur proposition de la·du Président·e de Savoie Déchets.*
*Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :*
*1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;*
*2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;*
*3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;*
*4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.*
*Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.*
*Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.*
*L'ordre du jour est arrêté par la le président.*
*Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.*
*En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*
*Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de Savoie Déchets assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.*

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

***Article 12-2 Compétences***
*Pendant la durée de l'entente intercommunale, le conseil d'exploitation dispose d'un pouvoir de décision sur les catégories d'affaires suivantes, intéressant le nouveau centre de tri de Chambéry :*
*Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri dans le cadre de l'évolution normale ou prévisible des conditions d'exploitation prévisionnelles de la convention-cadre*
*Décision annuelle sur l'approbation du montant des coûts d'investissement, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre*
*Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'exploitation, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre*
*Approbation du protocole de sécurité et des conditions d'acceptation des déchets*
*Décisions relatives au montant des coûts refacturés aux tiers (non signataires de la convention-cadre) sauf en cas d'augmentation significative des coûts prévus par la convention-cadre*
*Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour avis par le Président de Savoie Déchets sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie .*

## Compétences du Comité syndical

**Article 9-2 Compétences**
Le Comité syndical, après avis du conseil d'exploitation :
1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions, travaux de première installation ou d'extension
2° Autorise la·le Président·e de Savoie Déchets à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4° Délibère sur les mesures l'affectation des résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice
5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
6° Fixe les tarifs du traitement des déchets ménagers et assimilés dans ses installations;
7° Fixe, sur la proposition de la·du Président·e et après avis du conseil d'exploitation, la rémunération de la·du directeur·trice ;
8° Délibère sur toutes les décisions ne relevant pas du pouvoir de décision du conseil d'exploitation conformément aux présents statuts.

### Intervention

T. TORRECILLOS observe que le conseil d'exploitation donne un avis donc que son pouvoir est consultatif.
La présidente répond que le conseil d'exploitation doit émettre un avis sur ces sujets et que le comité syndical reste décisionnaire.

## *Présidence*

***ARTICLE 11 : Président·e***
*La·le Président·e du Syndicat mixte est élu·e· au sein du Comité Syndical.*
*Elle·il est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.*
*Elle·il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical et du conseil d'exploitation.*
*Elle·il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.*
*Elle·il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur·trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.*

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

***ARTICLE 13 : Siège***
*Le siège du Syndicat est fixé à l'usine d'incinération de Chambéry – 336 rue de Chantabord – CS 22425 – 73024 CHAMBERY Cedex.*
*Il est proposé de modifier le siège du syndicat à l'adresse du nouveau centre de tri – entrée bâtiment administratif : 190 rue Pré Demaison - 73 000 CHAMBERY*

La présidente invite les élus à poser leurs questions.

B. SAVINEAUX demande à revoir la slide sur la répartition de compétences, les prises en charge, le transport et souhaite savoir si le document leur sera adressé.
La présidente répond que le document est conforme à celui envoyé aux techniciens en amont.

Après un bref échange sur le nouveau logo, la présidente précise que suite à la conférence des présidents sur l'exercice de la compétence déchets verts, chaque collectivité concernée par le transfert de plateformes devra prendre des délibérations et interroge les élus pour vérifier que l'avis rendu par la conférence des présidents est un accord.
Elle demande s'il y a des oppositions. Il n'y a pas d'opposition.

Elle acte que cela pourra être voté au prochain comité syndical de Savoie Déchets et dit que le SIRTOM pour la plateforme de Saint-Julien-de-Mont denis, et Grand Chambéry pour la plateforme de Champlat devront prendre des délibérations. Pour les autres, le transfert sera effectif à la fin du marché de traitement.

JC FRAISSARD dit que cela donne du poids à la décision.

La présidente dit qu'il n'y a pas de vote mais un avis positif. Sur la question des statuts, chaque adhérent devra se positionner pour approuver les statuts.
Elle précise qu'il n'y aura pas besoin de désigner de nouveaux élus pour le conseil d'exploitation et dit qu'il est plus simple d'avoir les mêmes personnes dans les différentes instances du syndicat, mais que chaque adhérent est libre de désigner qui il veut.

T. TORRECILLOS demande s'il faut prendre une délibération pour entériner les statuts.
A . DELARUE explique que Savoie Déchets notifiera aux adhérents la délibération du syndicat avec le projet de modification de statuts et qu'après chaque collectivité aura 3 mois pour délibérer.

L. BOIRON demande pour quand les retours sont prévus
A. DELARUE répond qu'après avoir fait un premier projet de rédaction avec une avocate, il faut ensuite prendre rendez-vous en préfecture pour vérifier que le contrôle de légalité est d'accord sur la formulation.
La présidente précise que dès que la délibération sera passée en comité syndical, les EPCI auront 3 mois pour éventuellement s'opposer.
JC FRAISSARD demande si ce sera acté de fait s'il n'y a pas de retour dans les délais.
A. DELARUE répond que oui.
T. REPENTIN dit que que chacun va devoir dans sa collectivité respective, examiner et voir l'impact avec son exécutif. Il donne un avis mais il a besoin que son exécutif se positionne.
R. BERETTI demande si Savoie Déchets a ou a pensé faire une prospective financière.
La présidente répond qu'elle a été faite et présentée à tous les services financiers des adhérents. Elle ajoute que les tarifs appliqués sont les mêmes que ceux inscrits dans la prospective d'il y a 4 ans. Grand

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_151-DE

lac est d'ailleurs assidu à cette présentation mais certains adhérents ne participent pas. La prospective est mise à jour par le directeur administratif et financier.
R. BERETTI indique qu'il est d'accord sur le principe, mais se fait le relai de l'expression d'inquiétudes des élus, concernant l'évolution à 5 ans.

La présidente explique que sur les évolutions de tarifs, certaines ont pu être anticipées lorsqu'elles sont liées à des normes réglementaires. Notamment la TGAP et l'application du BREF ;
S'il devait y avoir une nouvelle loi, une nouvelle évolution, il est évident qu'elle impactera l'équilibre.

C. RAUCAZ rappelle l'augmentation des tarifs de l'électricité et celle de l'assurance.
La présidente souligne la crainte d'une application des quotas carbone à horizon 2028, cela se traduirait par 80€ la tonne en plus dans le tarif de traitement, ce qui n'est pas du tout soutenable par les collectivités. Des discussions sont en cours avec l'État pour voir si ces quotas carbone peuvent venir en dégrèvement de la TGAP.
JM. DRIVET précise que sur la partie relevant de nouvelles compétences il n'y a pas beaucoup de recul.
La présidente répond qu'autant sur les déchets alimentaires il y a peu de recul, autant sur les déchets verts, les plateformes existent depuis 20 ans.

JM DRIVET évoque les incertitudes sur Francin au vu des difficultés d'exploitation et se dit attentif.

M. SAVINEAUX demande si du point de vue juridique les modifications statutaires portent sur le traitement des déchets verts. Concernant les déchets alimentaires, il demande dans quelle catégorie ils se trouvent.
La présidente répond qu'ils sont déjà dans les déchets ménagers et assimilés, il s'agit de déchets organiques, au sens du code de l'environnement soit : déchets verts plus déchets alimentaires.

La présidente demande s'il y a d'autres sujets, d'autres questions et prend note de l'avis favorable sur ce transfert de la compétence et sur cette modification des statuts Elle propose de lever la séance.

La conférence des présidents est clôturée à 19 h 17